

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de demande
« d'autorisation hydroélectrique avec augmentation de
puissance sur le barrage existant des Brasseries, »
Communes de Ruoms et Labeaume (07)**

Décision n° F08215P1035

n°686

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « nouvelle autorisation hydroélectrique du barrage des Brasseries » déposée par EURL SARL, représentée par M Alain SUEL et considérée complète le 1^{er} avril 2015;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21 avril 2015 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 29 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'exploitation d'une hauteur de chute brute de 2,37 m au droit d'un seuil existant pour une puissance maximale brute de 428,5 kW, accompagnée d'une optimisation des outils (mise en place d'une turbine Kaplan), mais sans modification de fonctionnement par rapport à l'état actuel ;
- qui prévoit par ailleurs la création d'une passe à poissons et d'une vanne à sédiments, ainsi que l'installation d'une grille d'entrée et la mise en place d'une goulotte de dévalaison ;

Considérant la localisation du projet

- au sein de la zone Natura 2000 « *Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents* », de la Znieff de type 1 « *Vallées de l'Ardèche et de la Ligne aux environs de Ruoms* », et de la Znieff de type 2 « *ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents* » ;
- au niveau de la zone humide d'accompagnement de la rivière de l'Ardèche ;
- au cœur de la zone occupée par l'Apron du Rhône (*Apron Zingel Asper*) appartenant à la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 ;

Considérant les impacts potentiels du projet, qui n'apparaissent pas significatifs, voire mélioratifs compte tenu :

- du caractère existant du seuil et de l'usine hydroélectrique ;
- du facteur positif lié aux nouveaux aménagements (passe à poisson, vanne à sédiments, etc.) et au reprofilage du barrage, qui ont vocation à restaurer les continuités écologiques piscicoles et sédimentaires, et notamment la connexion entre les habitats et groupes d'Apron des deux tronçons de l'Ardèche séparés par le seuil des Brasseries (et également les connexions avec ses affluents Beaume et Chassezac) ;

Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique exploitée et la mise en place d'une nouvelle turbine visant une meilleure valorisation énergétique de la centrale sans changer son mode de fonctionnement ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'il importera notamment d'accorder une attention particulière à la maîtrise des impacts lors des deux phases de travaux, en particulier lors de l'aménagement de la passe à poissons nécessitant la mise en place de batardeaux ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « nouvelle autorisation de la centrale hydroélectrique du barrage des brasseries », est **dispensé d'étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, etc.).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex